



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref. : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction finale
sur la demande présentée par la SARL Luc JOURDAIN
en vue d'obtenir l'enregistrement basculé en autorisation
concernant la régularisation de ses activités
sur le territoire de la commune de STEENWERCK**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V, notamment son article R181-41 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée par la SARL Luc JOURDAIN dont le siège social est situé 2201, rue des 3 Tilleuls à STEENWERCK (59181) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un silo plat de stockage de céréales et grains et l'aménagement aux distances d'implantation des silos vis-à-vis des limites du site, fixées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 23 juin 2015 sur le territoire de la commune de STEENWERCK à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 portant sur le changement de procédure de la demande d'enregistrement de la SARL Luc JOURDAIN pour son établissement situé à STEENWERCK ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique qui s'est déroulée du 23 novembre 2020 au 23 décembre 2020 inclus, dans les communes de STEENWERCK (59181) – 27 Grand Place, siège de l'enquête et à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840) - 1071 rue de la Lys (commune de rayon) ;

Vu la transmission du dossier de retour d'enquête publique, des conclusions et du rapport du commissaire-enquêteur à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé réception en date du 29 janvier 2021 ;

Vu l'accord de l'exploitant quant à une prorogation du délai d'instruction finale, matérialisé par courriel en date du 7 avril 2021 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation ne pourra pas être délivré dans les délais prévus de l'article R181-41 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Le délai dans lequel doit intervenir la décision finale de la demande déposée par la SARL Luc JOURDAIN - siège social : 2201, rue des 3 Tilleuls RD 122 59181 STEENWERCK - en vue d'obtenir l'enregistrement basculé en autorisation pour la régularisation de son exploitation située à STEENWERCK à la même adresse, , comprenant les activités principales suivantes, est prorogé pour une durée de 5 mois, **soit jusqu'au 29 juin 2021**.

Article 2 : Décision implicite de rejet

A défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, Préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée aux :

- Maires de STEENWERCK (commune d'installation), ESTAIRES et SAILLY-SUR-LA-LYS (Pas-de-Calais) communes de rayon.
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Commissaire-enquêteur,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de STEENWERCK et pourra y être consulté ; un exemplaire de cet arrêté sera affiché en mairie de STEENWERCK pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **12 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint


Nicolas VENTRE